

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-006

du 18 février 1997

KOHOUNFO Moïse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Conformité à la Constitution
4. Article 35 de la Constitution
5. Article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
6. Violation de la Constitution.

Lorsqu'un citoyen a été détenu à une prison civile dans le cadre d'une procédure pénale et en exécution d'un mandat de dépôt décerné par le procureur de la République, sa détention n'est pas arbitraire et n'est donc pas contraire à la Constitution.

Par ailleurs, une procédure de flagrant délit qui a duré environ quatorze mois dix jours a accusé un délai anormalement long et n'a pas respecté les prescriptions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et celles de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 avril 1996 enregistrée à son Secrétariat le 10 avril 1996 sous le numéro 1023, par laquelle Monsieur KOHOUNFO Moïse "demande l'arbitrage de la Cour", estimant que sa détention à la prison civile de Cotonou du 09 octobre 1995 au 02 avril 1996 est contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur KOHOUNFO Moïse :

- expose que dans le cadre d'une opération commerciale, il fut arrêté et détenu à la prison civile de Cotonou pour escroquerie ; que pendant six (6) mois qu'a duré sa détention, il n'a été présenté ni à un juge d'instruction ni à une audience de flagrants délits jusqu'à sa libération et que son dossier était resté introuvable ;
- précise qu'il fonde son recours sur l'article 122 de la Constitution en invoquant la violation de l'article 15 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que sa détention dans les conditions sus-indiquées et non suivie de jugement dans un délai raisonnable est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou affirme que Monsieur KOHOUNFO a été arrêté le 09 octobre 1995 et déféré pour escroquerie ; qu'une procédure de flagrant délit devait le conduire à l'audience du 16 octobre 1995 ; qu'en mars 1996, il s'est avéré que Monsieur KOHOUNFO n'a jamais comparu devant le juge des flagrants délits ; que des recherches furent en vain effectuées pour retrouver le dossier de la procédure et Monsieur KOHOUNFO fut alors mis en liberté le 02 avril 1996 ; qu'après reconstitution du dossier, l'affaire fut enrôlée pour l'audience du 22 août 1996 et fit ensuite l'objet de renvois successifs ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le Parquet de Cotonou a mis l'action publique en mouvement le 09 octobre 1995, suivant la procédure de flagrant délit, et n'a traduit Monsieur KOHOUNFO Moïse devant le tribunal que plus de dix (10) mois après ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : " *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté, dans l'intérêt du bien commun* " ; qu'en procédant comme il l'a fait, le Parquet de Cotonou a méconnu les dispositions constitutionnelles précitées ;

Considérant que le sieur KOHOUNFO a été détenu à la prison civile de Cotonou dans le cadre d'une procédure pénale et en exécution d'un mandat de dépôt décerné par le procureur de la République ; que, dès lors, ladite détention n'est pas arbitraire et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

.....
d) ***le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale*** " ;

Considérant que dans la **procédure de flagrant délit** suivie contre Monsieur KOHOUNFO Moïse, le jugement n'a été rendu que le 19 décembre 1996, soit après quatorze (14) mois dix (10) jours ; que, dès lors, le Tribunal de première instance de Cotonou, en procédant comme il l'a fait, n'a pas respecté le principe de délai raisonnable contenu dans la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur KOHOUNFO Moïse n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Le Parquet du Tribunal de première instance de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Le Tribunal de première instance de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur KOHOUNFO Moïse et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize et le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**